

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

REGLEMENTATION DES TRAVAUX EN PERIODE ESTIVALE DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOUT INCLUS

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-6,

Vu l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral du 01 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la tranquillité publique,

Considérant la forte affluence touristique en période estivale sur certains secteurs de la station touristique de Fouesnant,

Considérant que les travaux bruyants constituent une nuisance portant atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent AP-2022/15 du 7 avril 2022.

ARTICLE 2 : Dans la zone côtière de Fouesnant, telle qu'elle est définie et délimitée sur la carte annexée à ce présent arrêté et pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus, les travaux de terrassement ou de démolition, les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, à la fonction d'entrepôt et aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de chantier nécessitant l'utilisation de matériel bruyant tel que tronçonneuse, bétonnière, tractopelle ..., sont interdits.

ARTICLE 3 : Exception sera accordée pour les travaux urgents touchant la sécurité ou la salubrité publique ainsi que le maintien des activités de service public assuré par les services techniques de la ville de Fouesnant ou de la Communauté des Communes du Pays Fouesnantais ainsi que par les concessionnaires ayants droit. Ces travaux seront soumis à une autorisation exceptionnelle du Maire.

ARTICLE 4 : La zone côtière réglementée prévue à l'article 2 de ce présent arrêté est répertoriée en orange sur la carte annexée ci-dessous. Cette zone est bordée par un tracé noir allant du Parking de Kerler jusqu'à la Pointe du Cap-Coz et passant par Hent Kerler, Hent Land Gwen, Route de la Pointe de Moustierlin, Len C'Hanked, Karn Ster, Hent Cleut Rouz, Karn Kerbiriou, Karn Kerbader, Hent Kerleya, Hent Mesguinis, Hent Mec'hour, Hent Kerchann, Hent Du, Hent Carbon, Chemin du Quinquis, Route de Beg-Meïl, Descente de Bellevue, Saint-Jean, Hent Kersentic, Chemin de Park Haro, Chemin de Pen An Cap, Route du Port, Avenue de la Pointe de Cap-Coz.



ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du FINISTERE,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 30 juin 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.